



## PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 2014-2008-DRCTE/BAE  
du 7 août 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et de l'environnement

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière  
de calcaire au lieu dit "Grattechat" sur le territoire  
de la commune de SAINT SORNIN

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2131 du 03 juillet 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux au lieu dit "Gratte-Chat" sur le territoire de la commune de SAINT SORNIN ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2515 présentée par la société GCM le 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

**ARRETE**

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 03-2131 du 03 juillet 2003 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Moyenne 230 000t/an et 300 000 t/an au maximum	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW mais inférieur ou égal à 550 kW	371 kW	E

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé

### ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à la liste des textes visés à l'article 2.1 :

- l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 4 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

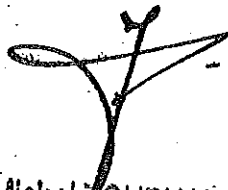
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT SORNIN ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE